Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

COMMUNICATION[1] 2016/04 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant	Notre référence	Votre référence	Date
sg@ibr-ire.be	AC		09.05.2016

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : La rotation externe du réviseur d'entreprises en Wallonie

I. Contexte

La présente communication se réfère au décret wallon du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et du Code wallon du Logement (ci-après, le décret du 30 avril 2009).

Le décret du 30 avril 2009 impose une rotation externe du réviseur d'entreprises à l'issue d'une période maximale de six ans dans certaines entités publiques wallonnes.

L'Observatoire des marchés publics de l'Institut a été récemment interrogé par une intercommunale wallonne sur la question suivante :

La pratique selon laquelle à l'issue de la période maximale autorisée par le décret wallon, un autre réviseur se porte candidat pour le marché en question

[1] Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, *M.B.* 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des documents qui contiennent des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne peuvent pas contenir des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut. De même, elles ne peuvent pas porter sur des questions déontologiques.

avec l'intention de sous-traiter certaines prestations au réviseur sortant, est-elle acceptable ?

II. Analyse et réponse de l'IRE

Le contrôle révisoral des intercommunales en Région wallonne est notamment régi par l'article L1523-24 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation:

« *Le ou les réviseurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau* »

La pratique qui consisterait pour le nouveau réviseur à sous-traiter tout ou partie de ses prestations au réviseur dont le mandat a expiré et qui ne peut en vertu du décret voir son mandat prolongé, revient à contourner le prescrit du décret.

Sans spécifiquement vouloir se prononcer sur cette question, le Conseil constate que la justification qui est en général donnée à l'obligation de rotation externe est l'indépendance du contrôleur légal des comptes, notamment la diminution du risque que la familiarité est susceptible de faire peser sur cette indépendance[2].

Recourir aux services d'une personne qui a exercé antérieurement le mandat de commissaire ne permet pas de rencontrer ce motif.

La rotation des associés d'audit principaux dans les entités d'intérêt public (rotation interne) illustre également le propos. On ne saurait retrouver dans la nouvelle équipe d'audit des membres importants de l'ancienne équipe, à tout le moins pas avant la fin de la période d'attente[3]. Ce principe vaut, a fortiori, pour la rotation externe.

---

[2] Voyez notamment le livre vert de la Commission européenne, *Politique en matière d'audit : les leçons de la crise*, 13.10.2010, COM(2010) 561final , p. 12 et le Règlement n° 537/2014 du 16 avril 2014 de l'UE relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission, L158/77, considérant 21;

[3] Normes de l'Institut des Réviseurs d'entreprises relatives à certains aspects liés à l'indépendance du commissaire du 11 septembre 2007, article 6 ; Il est également renvoyé à ce sujet à l'article 290.150 du Code de l'éthique de l'IFAC (Relations de longue date entretenues par le personnel d'encadrement chez un client d'audit (notamment, rotation des associés) ;

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises
Koninklijk Instituut - Institut royal
Bld E. Jacqmainlaan 135/1, B-1000 Bruxelles/Brussel

En outre, l'impact d'une telle pratique en termes d'image de la profession dans le secteur public wallon serait particulièrement dommageable et la profession discréditée.

L'IRE a donc répondu à l'intercommunale en question qu'il ne saurait en aucun cas cautionner une pratique consistant à contourner, de quelque façon que ce soit, les exigences de rotation externe du commissaire posées par le décret et l'a également invitée à consulter sa tutelle à ce sujet.

Par la présente communication, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises entend informer ses membres des échanges qui ont eu lieu à ce sujet et reste confiant dans le fait que, tant l'esprit que la lettre de la règle imposant la rotation externe en Région wallonne, seront respectés par ses membres.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.

Thierry DUPONT
Président